

GE_GERICHTE AARP/290/2014 vom 24. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_290_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/290/2014 du 24 juin 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/290/2014 del 24 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

CPP (art. 371 al. 1 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Pour répondre à la demande présentée par le Ministère public, c'est bien A_____ qui a appelé du jugement, le nommé J_____, domicilié à la même adresse que l'appelant, n'étant intervenu que postérieurement à la déclaration d'appel et hors délai. 1.2.1 Si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours (...) (art. 368 al. 1 CPP). Dans sa demande, le condamné expose brièvement les raisons qui l'ont empêché de participer aux débats (art. 368 al. 2 CPP). 1.2.2 Une restitution de délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable ; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). 1.2.3 Une opposition tardive au sens de l'art. 354 CPP peut être considérée comme une requête demandant la restitution du délai, au sens de l'art. 94 CPP, à condition que l'opposant y ait expliqué les motifs de son retard, question que le ministère public examine en premier (art. 94 al. 2 CPP). L'irrecevabilité de l'opposition doit être constatée dans une décision motivée et susceptible de recours (art. 80 et 393 al.

- 5/6 - P/14736/2009

E. 1.3

Tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368 al.

E. 1.4

Le jugement rendu par défaut contre A_____ mentionnait, comme l'exige l'art. 368 al. 1 CPP, la voie du relief contre le défaut en plus de celle de l'appel. A_____ a choisi la voie de l'appel, sans parallèlement engager une procédure par défaut, ce qui a conduit la juridiction d'appel à commencer à procéder. La CPAR n'est pas habilitée à se prononcer sur la tardiveté apparente de l'opposition à défaut, en application de l'art. 368 al. 1 CPP, la compétence revenant à la juridiction de première instance qui a rendu le jugement contesté. De la même manière, savoir si A_____ peut valablement se prévaloir d'une restitution de délai ne peut être traité par la juridiction d'appel. En effet, le raisonnement suivi par la doctrine pour l'opposition à ordonnance pénale peut mutatis mutandis être repris pour le

défaut contre un jugement du Tribunal pénal. Seul celui-ci est habilité à se prononcer sur la pertinence des explications fournies par le condamné justifiant son inaction au jugement rendu par défaut. Il appartient dès lors au Tribunal de police de trancher la question de savoir si A_____ remplit les exigences posées par l'art. 94 CPP à la lumière de la motivation qu'il fait présentement valoir. Aussi la CPAR suspendra-t-elle la procédure d'appel en cours pour retourner le dossier au Tribunal de police, à charge pour ce dernier de se déterminer sur la validité des arguments avancés par A_____ au regard des conditions d'application des art. 94 et 368 al. 2 CPP.

E. 2

Vu les particularités du cas d'espèce, il ne sera perçu aucun frais. * * * * *

- 6/6 - P/14736/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.